



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°45/2023

CREATION D'UN
ALTERNAT CHEMIN DE
L'ARNAGE AVEC SENS
DE CIRCULATION
PRIORITAIRE : Avenue
Charles Dardun vers le
chemin de Courtebotte

CREATION D'UNE
ECLUSE EN PLEINE
CHAUSSEE, CHEMIN DE
L'ARNAGE, AVEC
LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H DE PART ET
D'AUTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de faire ralentir et régler la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- ARRETE -

Article 1 : Les usagers venant de l'avenue Charles Dardun et se dirigeant en direction du chemin de Courtebotte seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse. Un sens prioritaire instauré au niveau du rétrécissement de la voie sur environ 30 mètres, sera réglementé comme suit :

- Mise en place d'un panneau C18, chemin de l'Arnage, dans le sens avenue Charles Dardun vers le chemin de Courtebotte
- Mise en place d'un panneau B15, chemin de l'Arnage, dans le sens chemin de Courtebotte vers l'avenue Charles Dardun

Article 2 : Il sera créée une écluse en pleine chaussée avec de part et d'autre un panneau A3a et un A3b ainsi que 2 panneaux B14 limitant la vitesse à 30 KM/H.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés aux articles 1 et 2 et la création de l'écluse.



VILLE D

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

Le Maire,
Yann BOMPARD

